



## **PRÉFET de la MARNE**

**Direction départementale des territoires  
de la Marne**

Service Environnement, eau  
Préservation des Ressources

N°40-2017 – PE

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Préfet de la MARNE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 et son article L. 434-5 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant agrément de l'association Fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 portant agrément de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de la nature ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « protection de l'environnement » déposé le 12 mai 2017 par la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Dominique THIEBAUX ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 15 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 15 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu la demande de complément du procureur général près la cour d'appel de Reims en date du 22 juin 2017 ;
- Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu l'absence de remarques du procureur général près la cour d'appel de Reims sur les compléments dans le délai imparti ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole, ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que l'agrément correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que c'est à titre principal que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à la gestion du patrimoine piscicole et contribue à la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement dans un objectif de préservation de la nature ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté du 22 novembre 2012 est abrogé ;

**Article 2 :** La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé 14, rue Clément Ader – ZAC du Mont Michaux 51470 Saint-Memmie est agréée, au plan départemental, au titre de la protection de l'environnement ;

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité ;

**Article 4 :** La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cours d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand-Est.

À CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le

22 NOV. 2017

Pour le préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

  
Denis GAUDIN